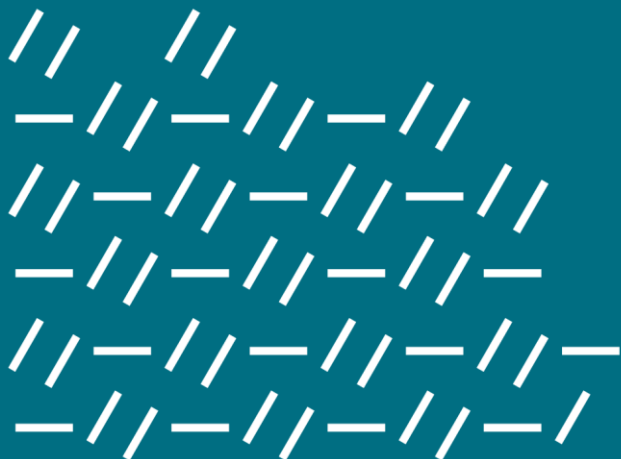




Compte-rendu

Comité Syndical

12/07/2022



1 - COMPTE RENDU DES DERNIERS COMITES

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire d'éventuelles remarques sur le compte rendu du Comité du 29 mars dernier qui a été adressé par email avec la convocation le 6 juillet dernier.

Aucune observation n'a été formulée.

2 – ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER A DESTINATION DE SIEGE DU SYNDICAT

Le Président rappelle que le personnel d'EVODIA exerce actuellement son activité sur deux sites distincts :

Au siège : 11 rue Grandval à Epinal

Sur un site loué situé 7 chemin de la Belle au Bois Dormant à Epinal.

Il est nécessaire de rassembler le personnel d'EVODIA au sein d'un seul et même bâtiment. Par ailleurs, l'acquisition d'un nouveau bâtiment serait l'occasion de bénéficier d'un espace de stockage adapté aux besoins permettant d'entreposer le matériel d'animation nécessaire à la poursuite des missions d'EVODIA.

Comme cela avait été acté lors du Comité précédent, EVODIA a souhaité acquérir à l'amiable l'immeuble figurant au cadastre de la ville d'Epinal sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
Epinal	AM 767	2 rue Christophe Denis	1219	bâti
Epinal	AM 769	2 rue Christophe Denis	437	parking
TOTAL			1656	

Conformément aux obligations mentionnées aux articles L1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) et L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité domaniale de l'Etat compétente a été saisie, et a évalué la valeur vénale dudit bien immobilier à 1 100 000€.

Le vendeur a proposé à EVODIA d'acquérir ce bien immobilier au prix de 1 150 000€.

Par ailleurs, les travaux d'agencement et d'aménagement prévus au sein du bâtiment sont estimés à environ 100 000€.

Observation lors de ce point :

- M. CORNU a levé le point sur le stationnement de tous le personnel EVODIA au même endroit.
- Le Président LAGARDE lui indique qu'en effet une quarantaine de places de stationnement appartiendront à EVODIA et que des places supplémentaires pourront être utilisées pour les besoins des réunions diverses.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver l'acquisition des parcelles AM767 et AM 769, situées au 2 rue Christophe Denis à Epinal, dans les conditions décrites, moyennant 1 150 000€ HT auxquels doivent être ajoutés les frais notariés estimés à 92 000€ HT ainsi que les frais d'agence d'un montant de 55 000€ HT.**
- ✓ **D'approuver la dépense en résultant, qui sera payée à la fois par un recours à des fonds propres et à la fois par recours à un emprunt.**
- ✓ **De procéder à cette acquisition par acte notarié.**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique à intervenir et tout acte complémentaire ou convention concourant à la bonne exécution du projet.**
- ✓ **D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

3 –DECISION D'EMPRUNT EN VUE DE L'ACQUISITION DU FUTUR SIEGE D'EVODIA

Le Président a rappelé que précédemment à la décision actuelle d'achat, une décision de financement sur fonds propres des travaux d'extension du bâtiment (rue Gilbert Grandval) avait été approuvée à hauteur de 650 K€ révisée post covid à environ 800 K€.

Le Président a indiqué également que pour donner suite au contexte conjoncturel économique de flambée de prix et de demande de revalorisation de tarifs de nos différents prestataires, des modifications budgétaires substantielles sont à envisager sur les trimestres à venir.

Aussi et compte tenu de ces précédents paramètres, il a été proposé au Comité Syndical de financer le projet d'acquisition :

- ✓ **Par des fonds propres à hauteur de ce qui avait été prévu pour l'extension du bâtiment actuel : 800 000 €**
- ✓ **Par un emprunt de capital auprès de l'établissement bancaire le mieux disant à hauteur de 800 000€.**

Observation lors de ce point :

- M. CORNU a souligné de recourir à l'emprunt. Le Président souligne par ailleurs qu'en raison de la situation conjoncturelle et d'une mise à jour des tarifs qui semble inéluctable à la rentrée, il convient d'être prudent et de garder des fonds propres.
- M. CORNU a demandé le taux d'intérêt pour ce prêt.
- Le Président indique que 7 établissements bancaires ont été consultés et que le taux le plus intéressant à ce jour se situe autour de 1.65 %.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le Président à négocier avec les organismes bancaires les conditions de prêt qui incluront le montant des travaux prévus, à valider la proposition formulée par l'établissement bancaire le plus avantageux et à signer tout document afférant à cette opération.**

4 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Dans le cadre des ajustements budgétaires induits par le recours à l'emprunt et suite aux différentes variations conjoncturelles impliquant de fortes modifications de nos cours et prix de marché avec nos prestataires, il a été proposé d'effectuer des ajustements budgétaires.

Il a été proposé de réduire le virement de crédit initialement prévu au BP, de la section de fonctionnement à la section d'investissement, afin de pouvoir absorber les hausses de dépenses à **notre article 611**.

De plus, il a été proposé d'inscrire une prévision de remboursement de capital ainsi que d'intérêts liés à notre emprunt.

Enfin, en tenant compte des frais d'agencement et de ré-imputations d'articles budgétaires, il a été proposé d'inscrire les prévisions budgétaires ci-dessous.

Fonctionnement				
CHAP	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
O23		Virement à la section d'investissement	-600 000€	- €
O11	611	Prestations de service	+600 000€	- €
66	6611	Intérêts des emprunts et dettes	+50 000€	- €
66	6688	Autres charges financières	+ 800 €	- €
70	70688	Autres prestations de services	- €	+50 800€
TOTAL			50 800 €	50 800 €
Investissement				
CHAP	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
O21		Virement de la section fonctionnement		- 600 000 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilés	100 000 €	800 000 €
21	2181	Installation générales et agencements	89 500 €	- €
21	21731	Terrains aménagés	- 600 000 €	- €
21	21731	Terrains aménagés	- 852 000 €	- €
21	21318	Autres batiments publics	1 452 000 €	- €
26	266	Autres formes de participations	10 500 €	- €
TOTAL			200 000 €	200 000 €

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De voter les modifications de crédits présentées ci-dessus.

5 – RACHATS DES PARTS DE L'ASSOCIATION VIVRE DANS LE CAPITAL DE VTLC

Le Président a rappelé que la Société d'Economie Mixte (« SEM ») VOSGES TLC est une société anonyme régie par les règles du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment **ses articles L. 1521-1 et suivants**, et du **Code de commerce**, notamment **ses articles L. 225-1 et suivants**.

Par une **délibération du 6 février 2015 (n°2015/764)**, le SMD devenu EVODIA depuis la **délibération n°2017/914 du 14 décembre 2017**, a pris une décision de principe quant à sa participation au sein de la SEM VOSGES TLC.

Par **délibération du 10 mars 2015 (n°2015/768)**, le SMD a confirmé sa délibération de principe en approuvant les statuts de la SEM, le pacte d'actionnaires ainsi que sa participation à hauteur de 7 650 actions pour une valeur nominale de 10 euros, soit 76 500€ représentant 51 % du capital.

Par suite, la société d'économie mixte VOSGES TLC a été créée le 11 mars 2015 dans un but d'utilité sociale, en réponse à la carence de l'initiative privée sur le département, aucune plateforme de tri textiles n'existant sur le territoire des Vosges.

La SEM poursuit plusieurs objectifs détaillés dans ses statuts constitutifs, dont notamment l'exploitation d'un centre de tri des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (ci-après : « TLC ») et plus généralement, toute action destinée au tri et à la valorisation des déchets TLC.

Le capital de cette société a été fixé à 150 000 € répartis en 15 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros. La société d'économie mixte présente la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionariat public et un autre privé. Le capital social de la SEM est détenu à hauteur de 52% par des actionnaires publics (EVODIA : 51% ; SMET 55 : 1%), la part restante revenant aux actionnaires privés de la société. Parmi eux, l'association Vosges Tri Textiles détient 3%.

I. La sortie de l'association VIVRE du capital de la SEM VOSGES TLC

L'association, dont le CA et l'AG seront réunis à la rentrée, acteront la cession des parts sociales détenues dans le capital social de la SEM VOSGES TLC et à l'issue des formalités, la dissolution.

L'association cède donc 450 parts au montant unitaire arrêté de 23.333 € soit 10 500 €.

II. Les conditions de l'acquisition des parts cédées par EVODIA

EVODIA s'est montré favorable à l'acquisition des parts de l'association dès lors que cela lui permettra de conforter son rôle de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le domaine du textile. Cette acquisition élèvera la participation de EVODIA au

capital de la SEM au montant de 87 000 € (75 500 € capital initial + 10 500 € rachat) de parts sociales représentant 58 % du capital.

Les articles L. 1522-1 du CGCT et suivants du CGCT encadrent les acquisitions de capital au sein d'une SEM. Les actionnaires publics doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la SEM et des voix dans les organes délibérants. Cette participation est plafonnée à 85% du capital depuis la loi du 2 janvier 2002.

Conformément aux articles précités, la participation des actionnaires publics au sein de la SEM serait, après acquisition des actions par EVODIA de 59 % (EVODIA : 58 % et SMET : 1%). Le nombre d'administrateurs d'EVODIA reste inchangé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il a été proposé que EVODIA acquiert 450 actions à la valeur nominale de 23.333 €, soit un montant d'acquisition de 10 500 € sous réserve que :

- 1- L'association VIVRE adresse par lettre recommandée sa demande d'agrément à la SEM VOSGES TLC conformément à l'article 12 des statuts de VOSGES TLC
- 2- Le Conseil d'Administration de la SEM VOSGES TLC accepte la cession.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver, sous réserve que l'association VIVRE adresse la demande d'agrément à la SEM VOSGES TLC qui doit l'accepter, l'acquisition des parts de capital de la SEM VOSGES TLC détenues par l'association VIVRE au prix de 23.333 € la part, soit un coût total de 10 500 € pour les 450 parts, étant précisé que cette cession aura pour effet de porter la participation de EVODIA à 58 %.**
- ✓ **D'imputer la dépense correspondante au budget principal de l'exercice en cours.**
- ✓ **D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

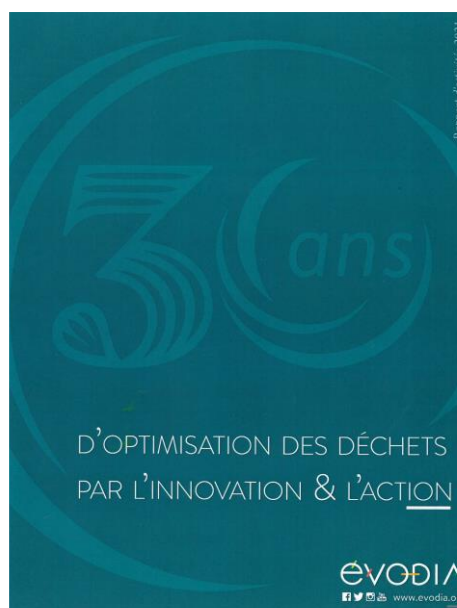
6 – RAPPORTS D'ACTIVITES 2021 SUR LA GESTION ET LA QUALITE DU SERVICE

RAPPORT DU PRESIDENT

Les membres de la Commission Consultative des Services publics locaux se sont réunis le 7 juillet dernier en vue de la présentation et examen :

- ✓ Du rapport de délégation de service public 2021 pour la construction et l'exploitation du transit de Saint-Dié des Vosges présenté par M. Yves SCHWINN, Directeur Collectivités - Suez
- ✓ Du rapport de délégation de service public 2021 de l'UVE FENIIX, présenté par Benoit TILLY, Directeur d'exploitation.
- ✓ Du rapport de l'activité de EVODIA pour l'année écoulée.

La présentation des 3 rapports est effectuée.



Il est précisé que le rapport d'activité d'EVODIA sera prochainement mis en ligne sur le site internet.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De prendre acte de la communication du compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juillet dernier sur les rapports de délégation de l'usine de Rambervillers, du transit de Saint-Dié des Vosges et du rapport d'activité de EVODIA de 2021.

7 – RETRAIT DU PORTAGE PAR EVODIA DU PLPDMA (PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES) ET DE LA STRATEGIE BIODECHETS

RAPPORT PRESENTE PAR C. VIDOT – VICE PRESIDENT

Il est rappelé que l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à **l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement**.

Cette obligation incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). Le **Décret n°2015-662 du 10 juin 2015** qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'adoption, de suivi et de révision des PLPDMA, est entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Cette obligation a été confiée à EVODIA par l'ensemble des collectivités adhérentes par délibérations.

L'élaboration du PLPDMA s'est réalisée en 5 étapes :

1. Octobre 2018 :

Réunion avec les collectivités et EVODIA pour clarifier les enjeux de la prévention et décider du portage du plan départemental par EVODIA qui disposait déjà d'une stratégie prévention 2017/2020.

2. Décembre 2018 :

Premières bases du PLP dont un calendrier de déploiement et des objectifs définis collectivement + élargissement de la CCES à des collèges privés, associatifs et institutionnels

3. Avril 2019 :

Présentation du PLPDMA aux acteurs de terrain avec la possibilité de compléter avec des propositions d'actions

4. 11 juillet 2019 :

L'ensemble des membres du Comité Syndical d'EVODIA a adopté le PLPDMA dans son intégralité par délibération.

5. Dernier trimestre 2019 :

Toutes les collectivités ont approuvé le PLPDMA conformément à **l'article R 541-41-25 du Code de l'environnement.**

Le PLPDMA départemental est entré en vigueur le 1er janvier 2020. EVODIA et les collectivités se sont engagés à déployer le PLPDMA avec la définition suivante des rôles de chacun :

- ✓ Pilotage et coordination par EVODIA
- ✓ Déploiement opérationnel et animations par les collectivités.

Pour mener à bien sa mission, EVODIA a l'obligation de suivre et évaluer les objectifs, de s'assurer du bon déroulement des actions et ainsi de rendre compte, faire état de l'avancement en premier lieu à la CCES et ensuite auprès de la Région via des bilans annuels. EVODIA a donc l'obligation de fournir ces bilans et les états récapitulatifs des dépenses à « justifier » auprès des financeurs.

Le bilan est un diagnostic qui s'appuie sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs objectifs, il n'a pas vocation à juger les parties prenantes. C'est un outil d'évaluation, dont les finalités sont :

- ✓ Rendre compte aux autorités compétentes,
- ✓ Valoriser des actions, l'amélioration continue des projets,
- ✓ Prise d'aide à la décision.

Pour l'élaboration du bilan de l'année 2 du PLPDMA, seules 5 collectivités adhérentes sur 10 ont transmis leur bilan. Les éléments en notre possession ne permettent donc pas de disposer d'un bilan complet, représentatif de l'action départementale.

Face aux difficultés récurrentes rencontrées par les équipes d'EVODIA à pouvoir travailler en collaboration et en concertation avec les collectivités, aux agressions verbales récurrentes,

aux injonctions posées et face également aux refus et à l'entrave manifestés par certains techniciens à l'encontre de l'exercice des missions d'EVODIA à porter, piloter et coordonner la stratégie départementale, les élus du Bureau d'EVODIA ont constaté l'impossibilité de continuer à assurer les missions dans ces conditions et ont acté le désengagement d'EVODIA à porter le PLPDMA pour l'ensemble des collectivités adhérentes ainsi que la stratégie biodéchets.

Le calendrier de désengagement sera communiqué courant de l'été. Un délai de quelques mois nécessaire à la réorganisation des collectivités sera instauré pour les commandes de matériel de compostage.

Observation lors de ce point :

- R. LACROIX a demandé si notre décision avait déjà été prise et si cela était irrémédiable ?
- Réponse de C. VIDOT : cette décision est l'objet de la délibération de ce soir et que tant que de tels comportements de techniciens perdureront au sein des CL, il ne sera pas possible d'exercer cette mission qui avait été souhaité par tous les élus des collectivités adhérentes. Que cette décision est navrante mais la situation intenable.
- R. LACROIX demande qui décide au sein des collectivités : les techniciens ou les élus ?
- Le Président indique qu'en effet on peut se poser la question au sein de certaines collectivités.
- P. CLAUDON a demandé l'impact que cela aura sur la cotisation par habitant.
- Le Président et C. VIDOT indiquent que l'activité est encore en cours ... et que bien évidemment le bilan sera effectué et présenté.

Il a été décidé à la majorité absolue (26 voix Pour / 4 voix Contre) :

- ✓ **D'acter le désengagement d'EVODIA dans le portage du PLPDMA ainsi que la stratégie biodéchets**
- ✓ **D'autoriser le Président à réaliser toutes les formalités nécessaires auprès des organismes pour clore le portage du PLPDMA et de la stratégie biodéchets.**

8 – MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Le Président indique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en raison de régularisations et modifications diverses apportées au grade et statut des agents sans conséquence sur leur nombre.

Il est prévu :

- ✓ **La création à compter du 15 Juillet 2022 d'un emploi polyvalent de Gestionnaire administratif et commercial h/f**

Aux grades d'adjoint administratif ou rédacteur territorial, relevant respectivement de la catégorie hiérarchique C ou B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : suivi de l'activité des DAE, suivi administratif et financier des professionnels, suivi de la consommation budgétaire, gestion administrative des prestataires ...

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de **l'article 3-**

3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les **Décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988**, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

✓ **L'ouverture du poste de chargé de mission actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A aux grades suivants :**

Attaché territorial, technicien, technicien principal, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, rédacteur, rédacteur principal 2022, attaché territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de **l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les **Décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988**, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

✓ **L'ouverture du poste de chargé de mission « déchets ménagers » actuellement inscrit dans notre tableau d'effectif au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C aux grades suivants :**

Rédacteur, rédacteur principal, adjoint administratif, adjoint administratif principal, technicien, technicien principal, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de **l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum pour les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative sur un poste similaire dans le secteur privé ou public et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par **les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988**, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Considérant, la mise à jour du tableau des effectifs

Filière administrative			
Cadre d'emplois des adjoints administratifs :			
Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Chargé de Communication & Conception graphique	TC	P
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe (Tous les grades conformes à la délibération)	Chargé(e) de mission ordures ménagères	TC	NP

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :			
Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Rédacteur / Cat B	Chargé(e) d'animation	TC	P
Rédacteur / Cat B	Chargée de Mission Prévention	TC	P

Rédacteur / Cat B (Tous les grades conformes à la délibération)	Gestionnaire administratif et commercial	TC	NP
Rédacteur / Cat B	Assistante administrative et comptable (En disponibilité)	TC	P
Rédacteur / Cat B	Chargé(e) d'animation	TC	P
Rédacteur / Cat B	Chargé(e) de communication numérique	TC	NP
Rédacteur / Cat.B	Chargé(e) de mission comptable et contrôle financier	TC	P

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :			
Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Attaché principal / Cat. A	Responsable de Gestion comptable	TC	P
Attaché / Cat. A	Juriste Marchés et Commandes publiques	TC	P
Attaché principal / Cat. A	Directrice générale adjointe	TC	P
Attaché principal / Cat. A	Directeur communication et prévention	TC	P
Attaché / Cat. A	Responsable prévention	TC	P
Attaché / Cat. A	Directeur-ice du pôle administration générale et ressources humaines	TC	P

Attaché / Cat. A	Responsable de la communication et de l'innovation	TC	NP
Attaché / Cat. A	Responsable de la programmation et de l'évènementiel	TC	P
Attaché / Cat. A	Responsable d'études et de développement	TC	P
Attaché / Cat. A	Chargé(e) de mission comptable et contrôle financier	TC	NP
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :			
Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Administrateur (hors classe) / Cat. A	Directrice Générale	TC	P

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Ingénieur / Cat. A	Directeur Technique	TC	P
Ingénieur / Cat. A (Tous les grades conformes à la délibération)	Chargé de Mission	TC	P

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Grade assimilé	Fonctions	TC / TNC	Postes Pourvus
Adjoint technique / Cat. C	Chargé d'exploitation	TC	P

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ La création d'un emploi permanent,
- ✓ L'ouverture de 2 postes déjà permanents à d'autres grades,
- ✓ D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.
- ✓ D'autoriser la mise à jour correspondante du tableau des effectifs.

9 – REMUNERATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LE CADRE D'UN SURCROIT D'ACTIVITES

Considérant que conformément à **l'article 2 du décret n° 91-875** susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par **le décret n° 2002-60** susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que tous les emplois de catégorie B et C des grades de rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques du syndicat peuvent prétendre à cette indemnité,

Considérant que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant que des fiches de suivis d'heures supplémentaires sont mises en place au sein du syndicat et sous la responsabilité directe du Directeur/trice de service,

Il a été proposé d'instaurer le principe de rémunération d'heures supplémentaires ne pouvant être récupérées sans nuire au fonctionnement du service au sein du syndicat,

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le règlement des heures supplémentaires lorsque, à la demande du chef de service, pour des raisons de nécessité de service, des heures supplémentaires ont été effectuées par un agent, que la récupération de ces heures nuirait au bon fonctionnement du service.**
- ✓ **D'autoriser le versement aux agents de catégories mentionnées ci-dessus.**
- ✓ **D'autoriser le versement de ces indemnités se feront conformément à la réglementation applicable aux agents de la fonction publique territoriale.**

10 – INDEMNITE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION SUITE A LA MUTATION D'AGENTS

Afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil.

Aux termes du **deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale introduit par **la Loi n°2007-209 du 19 février 2007**, « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévue au 1^{er} de l'article 1er de la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années ».

A ce titre, suite au recrutement par voie de mutation d'un de nos agents ayant moins de 3 ans d'ancienneté au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, il a été convenu de rembourser à celle-ci la somme de 1 597.95 € correspondant aux frais de formation de l'agent au sein de la collectivité d'origine.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser le Président à rembourser ces frais de formation à l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 1 597.95 €**

11 – RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolu au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation rémunérée en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est indiqué que le dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'école Nationale de Génie de l'Eau et l'Environnement vient de mettre sur pied un Master en alternance spécialisé déchets sur un parcours de 3 années de formation ingénieurs.

Dans ce cadre, Il vous a été proposé de pouvoir nous inscrire dans la démarche afin de retenir des profils que nous accueillerons au sein de notre pôle dédié sur les années scolaires 2022-2025.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De recourir au sein du Syndicat aux contrats d'apprentissage sous réserve de transmission de la demande au Comité Technique.
- ✓ De conclure, dès la rentrée scolaire octobre (2022), 1 ou 2 contrats(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Pôle déchets	Chargé d'étude	Ingénieur	3 ans
Pôle déchets	Chargé d'étude	Ingénieur	3 ans

- ✓ D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- ✓ D'autoriser le Président à fixer la rémunération des apprentis en fonction de leur profil.
- ✓ D'inscrire les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation (si reliquat) aux chapitres budgétaires correspondants

12 – CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT AVEC L'ASSOCIATION ECO MANIFESTATIONS VOSGES

MM. LAGARDE, VIDOT et BERTRAND quittent la séance du fait de leur appartenance au Conseil d'Administration au sein d'Eco Manifestation des Vosges

Rapport présenté par Didier MATHIS – Vice-Président

L'association Eco-manifestations Vosges a été créée le 29 avril 2022. Elle réunit les acteurs publics de la transition écologique au niveau du département des Vosges.

L'ensemble des membres fondateurs sont en cours d'adhésion à la structure et les dossiers de subvention ont été déposés. Les organisateurs de manifestations sont très demandeuses d'accompagnement et de conseils : il est donc essentiel que les activités de l'association démarrent le plus tôt possible. Afin de procéder au recrutement du chargé de mission, l'association a donc besoin d'une avance en compte courant.

Il a été donc proposé qu'EVODIA, initiateur de la démarche, procède à cette avance à hauteur de 10 000€.

Une convention d'avance sera conclue entre les 2 parties prévoyant le remboursement à l'échéance d'une année renouvelable 1 fois.

Observation lors de ce point :

- P. CLAUDON a demandé s'il y avait une nécessité d'adhésion individuelle pour sa collectivité
 - o Il lui est répondu que SICOVAD est représenté, comme d'autres entités, par les collectivités compétentes en matière de plan climat, air énergie. Pour son territoire, c'est la CAE.

Il a été décidé, à l'unanimité :

- ✓ De valider le principe de l'avance en compte courant de 10 000 € à l'association Eco manifestations Vosges
- ✓ D'autoriser le Président à signer la convention correspondante
- ✓ D'autoriser le Président à réaliser cette opération financière

13 – BAIL DE LOCATION POUR UNE SURFACE DE BUREAUX EXTERIEURE

Lors d'une **délibération du 24 février 2022**, il avait été décidé d'opter pour la location d'une surface de bureaux sur la zone de la Voivre à Epinal – afin d'héberger une partie de l'équipe en raison du manque de place au siège.

Conformément à **l'article L1311-10- 1° du Code Général des Collectivités Territoriales**, l'avis des domaines a été sollicité le 11 juillet 2022.

Dans l'attente de la réalisation des travaux et du futur siège qui permettra de regrouper l'équipe, nous devons prolonger le bail actuel situé au 7 Chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL. L'objectif étant de faire coïncider la fin de ce bail avec l'emménagement.

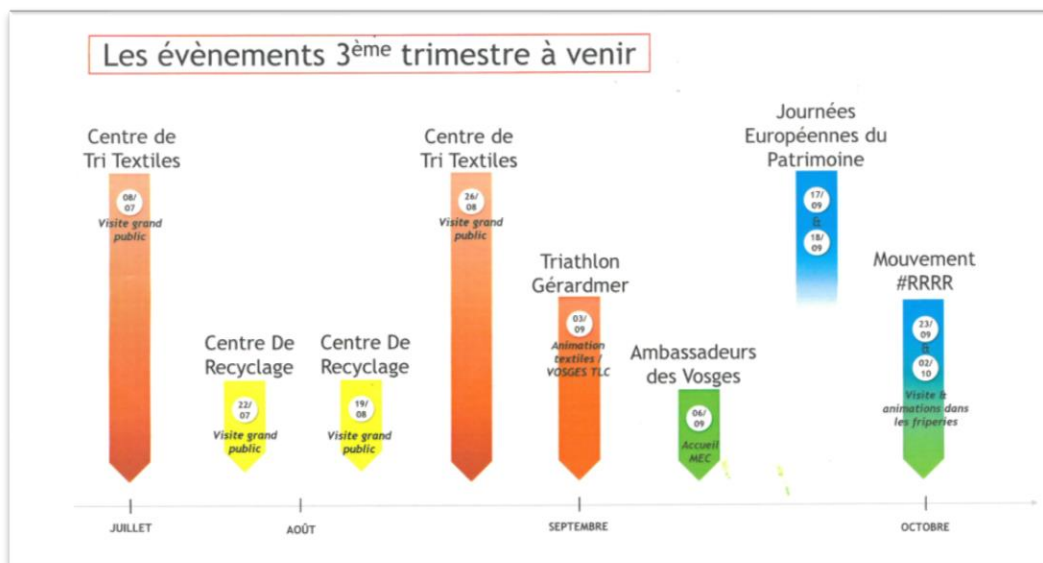
Il a été décidé à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la prolongation du bail de location pour un local de bureaux et de stockage pour une 1^{ère} durée de 4 mois, renouvelable si nécessaire par période d'un mois.

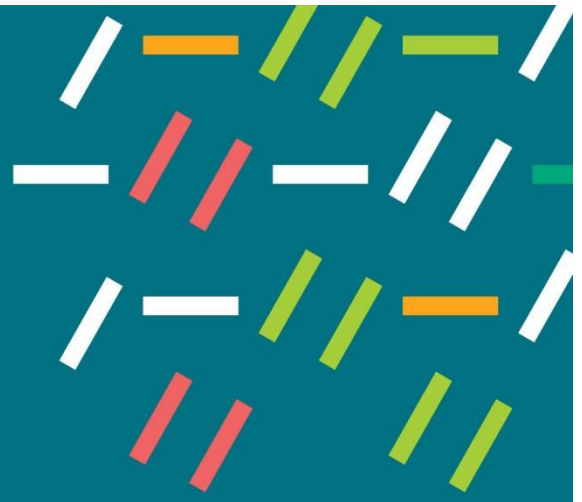
POINTS DIVERS :

✓ Point d'exploitation sur FENIIX :

- Non conformités
- Expérimentation de sur tri du tout venant

✓ Calendrier des événements





11, rue Gilbert Grandval
CS 10040
88026 Epinal Cedex
03 29 34 36 61

evODIA
Établissement Vosgien d'Optimisation
des Déchets par l'Innovation et l'Action

 | www.evodia.org